

1er août	— Décret portant convocation de la Cour suprême de justice	482
24 septembre	— Décret relatif à la Cour suprême de justice.	483
24 septembre	— Loi portant création d'une Cour mar- tiale.	483

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Domaines	483
Bulletin météorologique	484

Il est interdit aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne et contre l'Italie

Vichy, le 5 juillet 1940.

Le Ministère de la défense nationale communique :

Aux termes de l'article 10 de la Convention d'armistice, le Gouvernement français s'est engagé à interdire aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne et l'Italie, au service d'Etats avec lesquels l'Allemagne se trouve encore en guerre.

Les ressortissants français qui contreviendraient à cette interdiction tomberaient sous le coup des textes législatifs suivants :

« Article 75 du code pénal qui punit de mort le crime de trahison ;

« Article 79, paragraphe 2, qui vise le cas d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, par acte non approuvé par le Gouvernement, exposant des Français à subir des représailles ;

« Article 80, paragraphe 2, qui vise le cas d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, par l'intelligence avec une puissance étrangère, ayant eu pour effet de nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ;

« Les crimes prévus aux articles 79 et 80 sont punis de travaux forcés à temps ».

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Paiement des marchandises originaires de Suède

ARRETE N° 447 promulguant au Togo le décret du 27 août 1940 relatif à la déclaration et au paiement à l'office de compensation des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suède.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 27 août 1940 ;

Vu la lettre n° 1785 A. P./I. en date du 24 septembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 août 1940 relatif à la déclaration et au paiement à l'office de compensation des dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suède.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre, secrétaire d'Etat aux finances et du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies ;

Vu l'article 17 du code des douanes ;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la création de l'office de compensation ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Suède dans le territoire douanier français, les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français doivent être déclarées à l'office de compensation.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent décret.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant de ces dettes dès qu'elles deviennent exigibles à l'office de compensation.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux territoires africains sous mandat français.

ART. 3. — Le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre, secrétaire d'Etat aux finances et le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 août 1940.

Philippe PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOUIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Adrien MARQUET.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,
Henry LEMERY.

Déchéance de la nationalité française

ARRETE N° 438 promulguant au Togo la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un territoire d'outre-mer relevant des départements de l'intérieur, des affaires étrangères ou des colonies, pour se rendre à l'étranger.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 10 septembre 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité française à l'égard des Français qui, à partir du 10 mai 1940, auront quitté, sans ordre de mission régulier ou sans motif légitime, un territoire d'outre-mer relevant des départements de l'intérieur, des affaires étrangères ou des colonies, pour se rendre à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout français qui, à partir du 10 mai 1940, a quitté ou quittera un territoire d'outre-mer relevant des ministères de l'intérieur et des affaires étrangères, ou du secrétariat d'Etat des colonies, pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier, émanant de l'autorité compétente, ou sans motif légitime, sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et par suite avoir renoncé à la nationalité française.

Il sera, en conséquence déchu de cette nationalité par décret rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice et, suivant le cas du ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur ou aux affaires étrangères ou du secrétaire d'Etat aux colonies.

Cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret, et pourra être étendue à la femme et aux enfants qui auront suivi l'intéressé.

ART. 2. — Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité française aura été prononcée par application de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président de la juridiction civile compétente du lieu de leur situation.

Cette décision sera publiée par extrait au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire intéressé.

Il sera, à la requête du ministère public, procédé, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'insertion de la décision au *Journal officiel* du territoire intéressé, à leur liquidation sous l'autorité du président de la juridiction civile, sous la surveillance du ministère public; le solde du produit de la liquidation sera versé à la caisse du secours national.

ART. 3. — Le présent décret sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires intéressés, et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,

Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,

BAUDOUIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
PLATON.

Ressortissants français en territoire étranger

ARRETE N° 448 promulguant au Togo la loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 septembre 1940;

Vu la lettre n° 218 A. P./I. en date du 7 octobre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.